

Second Session, Forty-third Parliament,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

Deuxième session, quarante-troisième législature,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-225

PROJET DE LOI S-225

An Act to amend the Copyright Act
(remuneration for journalistic works)

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur
(rémunération pour les œuvres
journalistiques)

FIRST READING, FEBRUARY 17, 2021

PREMIÈRE LECTURE LE 17 FÉVRIER 2021

THE HONOURABLE SENATOR CARIGNAN, P.C.

L'HONORABLE SÉNATEUR CARIGNAN, C.P.

SUMMARY

This enactment amends the *Copyright Act* to provide Canadian journalistic organizations with a right to remuneration for the distribution of their journalistic works on digital platforms owned or controlled by providers that have been designated by the Governor in Council. It also amends the Act so that this remuneration is managed by a collective society.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le droit d'auteur* afin de donner aux organisations journalistiques canadiennes un droit à rémunération pour la mise en circulation de leurs œuvres journalistiques sur des plateformes numériques qui appartiennent à des fournisseurs désignés par le gouverneur en conseil ou qui relèvent de tels fournisseurs. Il modifie également la loi pour que cette rémunération soit gérée par une société de gestion.

BILL S-225

An Act to amend the Copyright Act (remuneration for journalistic works)

Preamble

Whereas journalism is important in a free and democratic society;

Whereas there are a number of excellent Canadian journalism organizations;

Whereas the massive influx of digital platforms and of social media in general has shaken up and disrupted advertising revenue for traditional media, thus threatening their survival;

Whereas it is commonplace for social media to supply their sites with the journalistic work generated by traditional media;

And whereas it is essential that a certain equilibrium be re-established by creating a right to remuneration for journalistic works and, thus, a right to royalties for those works;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-42

Copyright Act

1 The portion of the definition *collective society* before paragraph (a) in section 2 of the *Copyright Act* is replaced by the following:

collective society means a society, association or corporation that carries on the business of collective administration of copyright or of the remuneration right conferred by section 19, 26.3 or 81 for the benefit of those who, by assignment, grant of licence, appointment of it as their agent or otherwise, authorize it to act on their behalf in relation to that collective administration, and

4322023

PROJET DE LOI S-225

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur (rémunération pour les œuvres journalistiques)

Préambule

Attendu :

que le travail journalistique est important dans une société libre et démocratique;

que les diverses organisations journalistiques canadiennes sont de grande qualité;

que l'arrivée massive des plateformes numériques et des médias sociaux en général est venue bousculer et bouleverser l'équilibre des revenus publicitaires des médias traditionnels et menace, par le fait même, leur survie;

que les médias sociaux nourrissent leurs sites très souvent à partir du travail journalistique généré par les médias traditionnels;

qu'il s'avère indispensable de rétablir un certain équilibre en créant un droit à rémunération pour les œuvres journalistiques et, par conséquent, un droit aux redevances pour les œuvres journalistiques,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-42

Loi sur le droit d'auteur

1 Le passage de la définition de *société de gestion* précédant l'alinéa a), à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, est remplacé par ce qui suit :

société de gestion Association, société ou personne morale autorisée — notamment par voie de cession, licence ou mandat — à se livrer à la gestion collective du droit d'auteur ou du droit à rémunération conféré par les articles 19, 26.3 ou 81 pour l'exercice des activités suivantes :

2 The title of Part II of the Act is replaced by the following:

Copyright in Performers' Performances, Sound Recordings and Communications Signals, Moral Rights in Performers' Performances and the Right to Remuneration for Journalistic Works

3 The Act is amended by adding the following after section 26:

Definitions

26.1 The following definitions apply in sections 26.2 to 26.4.

Canadian journalism organization means any corporation, partnership or trust that

(a) is primarily engaged in the production of journalistic works;

(b) in the case of a corporation or trust, is resident in Canada; and

(c) in the case of a partnership, has at least 75% of its interests held by individuals who are Canadian citizens or by corporations or trusts that are resident in Canada. (*organisation journalistique canadienne*)

digital platform means a service that is accessible to the public through the Internet or other digital network and on which works can be reproduced or published, whether or not those works are reproduced or published at the initiative of the owner or controller of the digital platform. (*plateforme numérique*)

journalistic work means any literary or artistic work that

(a) is created by one or more journalists;

(b) records, investigates, comments on or explains issues that

(i) are of public significance to Canadians,

2 Le titre de la partie II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droit d'auteur sur les prestations, enregistrements sonores et signaux de communication, droits moraux sur les prestations et droit à rémunération pour les œuvres journalistiques

3 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 26, de ce qui suit :

Définitions

26.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 26.2 à 26.4.

œuvre journalistique Toute œuvre littéraire ou artistique qui, à la fois :

a) est créée par un journaliste ou plus;

b) consigne, examine, commente ou explique des questions qui, selon le cas :

(i) ont une importance publique pour les Canadiens,

(ii) incitent les Canadiens à participer aux débats publics et guident le processus décisionnel démocratique,

(iii) concernent des événements communautaires et locaux;

c) respecte les principes d'indépendance éditoriale par rapport aux sujets des questions abordées. (*journalistic work*)

organisation journalistique canadienne Société, société de personnes ou fiducie qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle se consacre principalement à la production d'œuvres journalistiques;

b) dans le cas d'une société ou d'une fiducie, elle réside au Canada;

(ii) are relevant in engaging Canadians in public debate and in informing democratic decision-making, or

(iii) relate to community and local events; and

(c) in discussing issues, maintains editorial independence from the subjects of those discussions. (*œuvre journalistique*)

c) dans le cas d'une société de personnes, des particuliers qui sont citoyens canadiens ou des sociétés de personnes ou fiduciaires qui résident au Canada détiennent au moins 75 % des participations dans celle-ci. (*Canadian journalism organization*)

plateforme numérique Service accessible au public par Internet ou un autre réseau numérique et sur lequel des œuvres peuvent être reproduites ou publiées à l'initiative ou non du propriétaire ou du responsable de la plateforme numérique. (*digital platform*)

Designation of digital platform provider

26.2 The Governor in Council may, by order, designate the owner or controller of a digital platform to be a designated digital platform provider for the purposes of this Act.

Désignation des fournisseurs de plateforme numérique

26.2 Le gouverneur en conseil peut, par arrêté, désigner le propriétaire ou le responsable d'une plateforme numérique comme fournisseur de plateforme numérique désigné pour l'application de la présente loi.

Right to remuneration — journalistic works

26.3 (1) If a journalistic work or any substantial part thereof is reproduced or published on a digital platform that is owned or controlled by a designated digital platform provider, the Canadian journalism organization that owns the copyright in that journalistic work is entitled to remuneration.

Droit à rémunération — œuvres journalistiques

26.3 (1) L'organisation journalistique canadienne titulaire du droit d'auteur sur une œuvre journalistique reproduite ou publiée en entier, ou dont une partie importante est reproduite ou publiée, sur une plateforme numérique qui appartient à un fournisseur de plateforme numérique désigné ou qui relève d'un tel fournisseur a droit à une rémunération.

Royalties

(2) For the purpose of providing the remuneration mentioned in subsection (1), the designated digital platform provider that owns or controls the digital platform on which the work has been reproduced or published is liable to pay royalties to the collective society authorized under Part VII.1 to collect them.

Redevances

(2) En vue de cette rémunération, le fournisseur de plateforme numérique désigné à qui appartient la plateforme numérique sur laquelle l'œuvre est reproduite ou publiée ou de qui cette plateforme relève doit verser des redevances à la société de gestion chargée, en vertu de la partie VII.1, de les percevoir.

Hyperlinks

(3) No entitlement to remuneration under subsection (1) exists in respect of a hyperlink to a journalistic work.

Hyperliens

(3) Tout hyperlien vers une œuvre journalistique ne donne droit à aucune rémunération au titre du paragraphe (1).

Freelancers

(4) For the purpose of subsection (1), if a journalist owns the copyright in a work and has granted a licence to a Canadian journalism organization to reproduce or publish that work, the Canadian journalism organization is deemed to own the copyright.

Pigistes

(4) Pour l'application du paragraphe (1), si le journaliste titulaire du droit d'auteur sur une œuvre a octroyé une licence à une organisation journalistique canadienne pour la reproduction ou la publication de l'œuvre, cette organisation est réputée être le titulaire du droit d'auteur.

Term of right to remuneration

26.4 The right to remuneration conferred on Canadian journalistic organizations by section 26.3 subsists until the end of two years after the end of the calendar year in which the first publication of the journalistic work occurs.

Durée du droit à rémunération

26.4 Le droit à rémunération des organisations journalistiques canadiennes prévu à l'article 26.3 expire à la fin de la deuxième année suivant l'année civile de la première publication de l'œuvre journalistique.

4 Paragraph (b) of the definition *technological protection measure* in section 41 of the Act is replaced by the following:

(b) restricts the doing — with respect to a work, to a performer's performance fixed in a sound recording or to a sound recording — of any act referred to in section 3, 15, or 18 and any act for which remuneration is payable under section 19 or 26.3. (*mesure technique de protection*)

5 Subsection 41.22(1) of the Act is replaced by the following:**Prohibition — rights management information**

41.22 (1) No person shall knowingly remove or alter any rights management information in electronic form without the consent of the owner of the copyright in the work, the performer's performance or the sound recording, if the person knows or should have known that the removal or alteration will facilitate or conceal any infringement of the owner's copyright or adversely affect the owner's right to remuneration under section 19 or 26.3.

6 (1) Paragraph 42(3.2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) removes or alters any rights management information in electronic form without the consent of the owner of the copyright in the work, the performer's performance fixed in a sound recording or the sound recording, if the person knows that the removal or alteration will facilitate or conceal any infringement of the owner's copyright or adversely affect the owner's right to remuneration under section 19 or 26.3; or

(2) Subparagraph 42(3.2)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the removal or alteration will facilitate or conceal any infringement of the owner's copyright or adversely affect the owner's right to remuneration under section 19 or 26.3.

4 L'alinéa b) de la définition de *mesure technique de protection* à l'article 41 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit restreint efficacement l'accomplissement, à l'égard d'une œuvre, d'une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou d'un enregistrement sonore, d'un acte visé aux articles 3, 15 ou 18 ou pour lequel les articles 19 ou 26.3 prévoient le versement d'une rémunération. (*technological protection measure*)

5 Le paragraphe 41.22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**Interdiction : information sur le régime des droits**

41.22 (1) Nul ne peut supprimer ou modifier sciemment, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, la prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou l'enregistrement sonore, l'information sur le régime des droits sous forme électronique, alors qu'il sait ou devrait savoir que cet acte aura pour effet de faciliter ou de cacher toute violation du droit d'auteur du titulaire ou de porter atteinte à son droit d'être rémunéré en vertu des articles 19 ou 26.3.

6 (1) L'alinéa 42(3.2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) soit supprime ou modifie l'information sur le régime des droits sous forme électronique, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, la prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou l'enregistrement sonore lui-même, alors qu'il sait que cet acte aura pour effet de faciliter ou de cacher toute violation du droit d'auteur du titulaire ou de porter atteinte au droit de celui-ci d'être rémunéré en vertu des articles 19 ou 26.3;

(2) L'alinéa 42(3.2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit accomplit, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, tout acte visé à l'un des alinéas 41.22(3)a) à e) en ce qui a trait à toute forme matérielle de l'œuvre, de la prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou de l'enregistrement sonore lui-même, alors qu'il sait que l'information sur le régime des droits sous forme électronique a été supprimée ou modifiée sans le consentement du titulaire du droit d'auteur et que cette suppression ou modification aura pour effet de faciliter ou de cacher toute violation du droit d'auteur du titulaire ou de porter atteinte à son droit d'être rémunéré en vertu des articles 19 ou 26.3.

7 (1) Subsection 67(1) of the Act is replaced by the following:

Filing of proposed tariffs

67 (1) A collective society may file a proposed tariff with the Board for the purposes of establishing royalties with respect to rights the collective society administers under section 3, 15, 18, 19, 21 or 26.3.

(2) Subsection 67(3) of the Act is replaced by the following:

Entering into agreements

(3) A collective society may enter into agreements for the purposes of establishing royalties with respect to rights the collective society administers under section 3, 15, 18, 19, 21 or 26.3, other than the royalties referred to in subsection 29.7(2) or (3) or paragraph 31(2)(d).

8 Section 67.1 of the Act is replaced by the following:

Designation of collective society

67.1 On application by a collective society, the Board may designate the collective society as the sole collective society authorized to collect all royalties referred to in

(a) paragraph 19(2)(a) with respect to a sound recording of a musical work; or

(b) subsection 26.3(2) with respect to a journalistic work as defined in section 26.1.

9 (1) Subsection 71(1) of the Act is replaced by the following:

Application to fix

71 (1) If a collective society and a user are unable to agree on royalties to be paid with respect to rights under section 3, 15, 18, 19, 21 or 26.3, other than royalties referred to in subsection 29.7(2) or (3) or paragraph 31(2)(d), or are unable to agree on any related terms and conditions, the collective society or user may, after giving notice to the other party, apply to the Board to fix the royalty rates or any related terms and conditions, or both.

(2) Paragraph 71(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a user who is required to pay,

7 (1) Le paragraphe 67(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt d'un projet de tarif

67 (1) En vue de l'établissement des redevances à verser relativement aux droits qu'elles administrent et qui sont prévus aux articles 3, 15, 18, 19, 21 ou 26.3, les sociétés de gestion peuvent déposer auprès de la Commission un projet de tarif.

(2) Le paragraphe 67(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conclusion d'une entente

(3) En vue de l'établissement des redevances à verser relativement aux droits qu'elles administrent et qui sont prévus aux articles 3, 15, 18, 19, 21 ou 26.3 — à l'exclusion des redevances visées aux paragraphes 29.7(2) ou (3) ou à l'alinéa 31(2)d) —, les sociétés de gestion peuvent également conclure des ententes.

8 L'article 67.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Désignation des sociétés de gestion

67.1 Sur demande d'une société de gestion, la Commission peut la désigner comme étant la seule autorisée à percevoir, selon le cas :

a) relativement à un enregistrement sonore d'une œuvre musicale, les redevances mentionnées à l'alinéa 19(2)a);

b) relativement à une œuvre journalistique au sens de l'article 26.1, les redevances mentionnées au paragraphe 26.3(2).

9 (1) Le paragraphe 71(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de fixation

71 (1) À défaut d'une entente sur les redevances à verser relativement aux droits prévus aux articles 3, 15, 18, 19, 21 ou 26.3, ou sur toute modalité afférente, la société de gestion ou l'utilisateur peuvent, après en avoir avisé l'autre partie, demander à la Commission de les fixer, à l'exclusion des redevances visées aux paragraphes 29.7(2) ou (3) ou à l'alinéa 31(2)d).

(2) L'alinéa 71(6)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'utilisateur qui est tenu de verser, selon le cas :

(i) in respect of sound recordings included in a collective society's repertoire, a royalty referred to in section 19 that has not been agreed upon, or

(ii) in respect of a journalistic work as defined in section 26.1 and included in a collective society's repertoire, a royalty referred to in section 26.3 that has not been agreed upon.

(i) en application de l'article 19, une redevance qui n'a pas été convenue, relativement à un enregistrement sonore du répertoire d'une société de gestion,

(ii) en application de l'article 26.3, une redevance qui n'a pas été convenue, relativement à une œuvre journalistique, au sens de l'article 26.1, du répertoire d'une société de gestion.

EXPLANATORY NOTES

Copyright Act

Clause 1: Existing text of relevant portion of the definition:

collective society means a society, association or corporation that carries on the business of collective administration of copyright or of the remuneration right conferred by section 19 or 81 for the benefit of those who, by assignment, grant of licence, appointment of it as their agent or otherwise, authorize it to act on their behalf in relation to that collective administration, and

Clause 2: Existing text of the title:

Copyright in Performers' Performances, Sound Recordings and Communications Signals and Moral Rights in Performers' Performances

Clause 3: New.

Clause 4: Existing text of relevant portions of section 41:

41 The following definitions apply in this section and in sections 41.1 to 41.21.

...

technological protection measure means any effective technology, device or component that, in the ordinary course of its operation,

...

(b) restricts the doing — with respect to a work, to a performer's performance fixed in a sound recording or to a sound recording — of any act referred to in section 3, 15 or 18 and any act for which remuneration is payable under section 19. (*mesure technique de protection*)

Clause 5: Existing text of subsection 41.22(1):

41.22 (1) No person shall knowingly remove or alter any rights management information in electronic form without the consent of the owner of the copyright in the work, the performer's performance or the sound recording, if the person knows or should have known that the removal or alteration will facilitate or conceal any infringement of the owner's copyright or adversely affect the owner's right to remuneration under section 19.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur le droit d'auteur

Article 1 : Texte du passage visé de la définition :

société de gestion Association, société ou personne morale autorisée — notamment par voie de cession, licence ou mandat — à se livrer à la gestion collective du droit d'auteur ou du droit à rémunération conféré par les articles 19 ou 81 pour l'exercice des activités suivantes :

Article 2 : Texte du titre :

Droit d'auteur sur les prestations, enregistrements sonores et signaux de communication et droits moraux sur les prestations

Article 3 : Nouveau.

Article 4 : Texte du passage visé de l'article 41 :

41 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 41.1 à 41.21.

[...]

mesure technique de protection Toute technologie ou tout dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement :

[...]

(b) soit restreint efficacement l'accomplissement, à l'égard d'une œuvre, d'une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou d'un enregistrement sonore, d'un acte visé aux articles 3, 15 ou 18 ou pour lequel l'article 19 prévoit le versement d'une rémunération. (*technological protection measure*)

Article 5 : Texte du paragraphe 41.22(1) :

41.22 (1) Nul ne peut supprimer ou modifier sciemment, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, la prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou l'enregistrement sonore, l'information sur le régime des droits sous forme électronique, alors qu'il sait ou devrait savoir que cet acte aura pour effet de faciliter ou de cacher toute violation du droit d'auteur du titulaire ou de porter atteinte à son droit d'être rémunéré en vertu de l'article 19.

Clause 6: Existing text of relevant portions of subsection 42(3.2):

(3.2) Every person, except a person who is acting on behalf of a library, archive or museum or an educational institution, commits an offence who knowingly and for commercial purposes

(a) removes or alters any rights management information in electronic form without the consent of the owner of the copyright in the work, the performer's performance fixed in a sound recording or the sound recording, if the person knows that the removal or alteration will facilitate or conceal any infringement of the owner's copyright or adversely affect the owner's right to remuneration under section 19; or

(b) does any of the acts referred to in paragraphs 41.22(3)(a) to (e) with respect to any material form of the work, the performer's performance fixed in a sound recording or the sound recording without the consent of the owner of the copyright and knows that

...

(ii) the removal or alteration will facilitate or conceal any infringement of the owner's copyright or adversely affect the owner's right to remuneration under section 19.

Clause 7: Existing text of relevant portions of section 67:

67 (1) A collective society may file a proposed tariff with the Board for the purpose of establishing royalties with respect to rights the collective society administers under section 3, 15, 18, 19 or 21.

...

(3) A collective society may enter into agreements for the purpose of establishing royalties with respect to rights the collective society administers under section 3, 15, 18, 19 or 21, other than royalties referred to in subsection 29.7(2) or (3) or paragraph 31(2)(d).

Clause 8: Existing text of section 67.1:

67.1 On application by a collective society, the Board may designate the collective society as the sole collective society authorized to collect all royalties referred to in paragraph 19(2)(a) with respect to a sound recording of a musical work.

Clause 9: Existing text of relevant portions of section 71:

71 (1) If a collective society and a user are unable to agree on royalties to be paid with respect to rights under section 3, 15, 18, 19 or 21, other than royalties referred to in subsection 29.7(2) or (3) or paragraph 31(2)(d), or are unable to agree on any related terms and conditions, the collective society or user may, after giving notice to the other party, apply to the Board to fix the royalty rates or any related terms and conditions, or both.

...

(6) In this section, *user* means

...

Article 6 : Texte du paragraphe 42(3.2) :

(3.2) Commet une infraction quiconque, à l'exception de la personne qui agit pour le compte d'une bibliothèque, d'un musée, d'un service d'archives ou d'un établissement d'enseignement, sciemment et à des fins commerciales :

a) soit supprime ou modifie l'information sur le régime des droits sous forme électronique, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, la prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou l'enregistrement sonore lui-même, alors qu'il sait que cet acte aura pour effet de faciliter ou de cacher toute violation du droit d'auteur du titulaire ou de porter atteinte au droit de celui-ci d'être rémunéré en vertu de l'article 19;

b) soit accomplit, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, tout acte visé à l'un des alinéas 41.22(3)a) à e) en ce qui a trait à toute forme matérielle de l'œuvre, de la prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou de l'enregistrement sonore lui-même, alors qu'il sait que l'information sur le régime des droits sous forme électronique a été supprimée ou modifiée sans le consentement du titulaire du droit d'auteur et que cette suppression ou modification aura pour effet de faciliter ou de cacher toute violation du droit d'auteur du titulaire ou de porter atteinte à son droit d'être rémunéré en vertu de l'article 19.

Article 7 : Texte du passage visé de l'article 67 :

67 (1) En vue de l'établissement des redevances à verser relativement aux droits qu'elles administrent et qui sont prévus aux articles 3, 15, 18, 19 ou 21, les sociétés de gestion peuvent déposer auprès de la Commission un projet de tarif.

[...]

(3) En vue de l'établissement des redevances à verser relativement aux droits qu'elles administrent et qui sont prévus aux articles 3, 15, 18, 19 ou 21 — à l'exclusion des redevances visées aux paragraphes 29.7(2) ou (3) ou à l'alinéa 31(2)d) —, les sociétés de gestion peuvent également conclure des ententes.

Article 8 : Texte de l'article 67.1 :

67.1 Sur demande d'une société de gestion, la Commission peut la désigner comme étant la seule autorisée à percevoir, relativement à un enregistrement sonore d'une œuvre musicale, les redevances mentionnées à l'alinéa 19(2)a).

Article 9 : Texte du passage visé de l'article 71 :

71 (1) À défaut d'une entente sur les redevances à verser relativement aux droits prévus aux articles 3, 15, 18, 19 ou 21, ou sur toute modalité afférente, la société de gestion ou l'utilisateur peuvent, après en avoir avisé l'autre partie, demander à la Commission de les fixer, à l'exclusion des redevances visées aux paragraphes 29.7(2) ou (3) ou à l'alinéa 31(2)d).

[...]

(6) Au présent article, *utilisateur* s'entend de :

[...]

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

(b) a user who is required to pay, in respect of sound recordings included in a collective society's repertoire, a royalty referred to in section 19 that has not otherwise been fixed or agreed on.

b) l'utilisateur qui, relativement à un enregistrement sonore du répertoire d'une société de gestion, est tenu de verser, en application de l'article 19, une redevance qui n'a pas autrement été fixée ou convenue.

